



CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER


RÈGLEMENT NUMÉRO 579 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE 1 238 104 \$ ET UN
EMPRUNT DE 1 238 104 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE RUES
ET DES CONDUITES POUR LA PHASE I DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT
DOMICILIAIRE « DOMAINE DU MONT-SAINT-JEAN SECTEUR DU VILLAGE »


Je, Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de
Saint-Jean-de-Matha certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 579
est de 1;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit
tenu est de 1;
- que le nombre de demandes reçues est de 0.

Je déclare

- que le règlement numéro 579 est réputé avoir été approuvé par les
personnes habiles à voter;
- qu'un scrutin référendaire doit être tenu.


Philippe Morin


Date

(Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)